

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 30 juillet.

DROITS D'USAGE DANS LES FORÊTS. — CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Les droits d'usage dans les forêts sont-ils soumis à la contribution foncière? (Rés. nég.)

Cette importante question est subordonnée à celle-ci : « Les droits d'usage dans les forêts sont-ils régis, en tout ce qui ne touche point aux mesures de police et de conservation des forêts, par les principes établis dans les articles 625 à 636 inclusivement du Code civil? »

Les droits d'usage, soit qu'ils consistent dans la faculté de prendre du bois dans une forêt, soit qu'ils aient pour objet le pâturage des bestiaux, se rangent naturellement dans la classe des servitudes discontinues. (Argument de l'article 688 du Code civil.) Sous ce rapport, sans doute, les droits d'usage constituent un droit réel, *ius in re*, mais il ne s'ensuit pas qu'ils doivent être confondus avec la propriété. Ils en sont tout aussi distincts que le sont les servitudes à l'égard du fonds qu'elles grèvent. Cette distinction était généralement admise dans l'ancien droit. « L'usager, dit Coquille sur la coutume du Nivernais, ne peut acquérir droit de propriété tant qu'il porte cette qualité. » Le président Bouthier, chap. 63, n° 31, dit aussi que l'usager n'a qu'un droit de servitude sur le fonds d'autrui. Parmi les auteurs modernes, M. Favard de Langlade professe la même doctrine et se fonde sur un arrêt de la Cour de cassation, du 6 mars 1817, qui l'avait déjà consacré.

Or, de ce que les droits d'usage sont des servitudes discontinues qui ne peuvent être confondues avec la propriété, il en résulte nécessairement que ceux qui les exercent ne peuvent pas être, à raison de cette jouissance, soumis à la contribution foncière qui n'est point assise sur les servitudes dont le fonds est grevé, mais seulement sur la propriété de ce fonds. Tel est aussi le sentiment de M. Prudhon, qui enseigne expressément que le propriétaire du bois grevé d'usages en conserve toute la possession civile; qu'à ce titre il a seul droit à tout le produit de la forêt, qui n'est pas absorbé pour le service des usages, et que, seul, il doit en payer la contribution foncière.

Cet auteur ne fait qu'une exception à cette règle, c'est lorsque l'usager retire tous les fruits du fonds, ou bien s'il lui a été assigné un cantonnement. Dans ces deux cas, il pense que l'usager doit supporter l'impôt, soit en entier, soit proportionnellement, conformément à l'article 635 du Code civil.

La Cour royale de Riom, par arrêt du 2 août 1837, a jugé sur renvoi, après cassation, que le sieur Fauverteix, à qui il est dû des droits d'usage dans la forêt de Murac-Lequain, appartenant à MM. Lombard de Quincieux et Bonnard, ne pouvait pas être assujéti à la contribution foncière dans la proportion de sa jouissance, ainsi que le prétendaient les propriétaires de la forêt.

Cet arrêt a été déferé à la Cour de cassation, 1° comme ayant méconnu le principe dominant et essentiel qui soumet à l'impôt foncier, non pas la propriété elle-même, mais la jouissance des fruits de la terre; ce qui constituerait, dans le système du pourvoi, la violation de l'article 99 de la loi du 3 frimaire an VII; 2° comme ayant blessé la disposition de l'article 635 du Code civil, qui assujétit l'usager et l'usufruitier au paiement de cet impôt.

Peu importe, a-t-on dit, d'approfondir la nature et le caractère des droits d'usage; qu'ils soient constitutifs d'une simple servitude ou d'une copropriété, cela est indifférent. Il suffit qu'il soit constant que l'usager recueille une partie des récoltes, pour qu'il doive être tenu au paiement proportionnel de l'impôt; car l'impôt n'étant, en dernière analyse, autre chose qu'une retenue sur les fruits, il doit peser sur celui qui les perçoit, soit comme usager, soit comme propriétaire. L'article 636 du Code civil, qui renvoie le règlement des droits d'usage dans les bois et forêts aux lois sur le régime forestier, ne dispose que pour l'exercice de ce droit. Il n'a pas eu pour objet d'effacer, à l'égard des droits d'usage dans les forêts, tous les principes posés dans le titre qui termine. Cela ne serait raisonnable qu'autant que ces usages seraient différents du droit d'usage en général, et c'est ce qui n'est pas.

Me Ledru-Rollin a développé cette thèse dans sa plaidoirie, et il l'a appuyée de l'autorité d'un arrêt du 23 février 1835. Cet arrêt est ainsi conçu : « Attendu que, dans l'espèce, le droit réservé à la commune par l'acte de vente du... n'est pas un droit d'usage proprement dit, mais une servitude imposée à l'acquéreur par son contrat d'acquisition; que ce contrat n'a aucune disposition qui impose aux ayants-droit à la réserve l'obligation de supporter une partie des impositions, rejette, etc. »

Il résulte clairement de cet arrêt, disait-on, que s'il se fût agi d'un droit d'usage proprement dit, la commune appelée à l'exercice eût été condamnée à payer une part de la contribution foncière (1).

La Cour, au rapport de M. Madier de Montjau, et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont suit la teneur :

« Attendu que les droits d'usage dans les forêts ne constituent,

(1) Cet arrêt n'était point applicable à l'espèce. La Cour, en laissant en trevoir que, s'il se fût agi d'un droit d'usage, elle aurait pu juger autrement, voulait parler du droit d'usage dont il est question aux articles 625 et suivants du Code civil, et non des usages dans les bois et forêts. En effet, on s'appuyait, comme dans la cause actuelle, sur la disposition de l'article 635 du Code civil, et la Cour répondait que cet article ne pourrait recevoir son application qu'autant qu'il s'agirait de droit d'usage proprement dit, c'est-à-dire de celui dont s'occupe le Code civil au chap. II, sect. 3, liv. 2 du titre 3. Ainsi l'arrêt de 1835 étant écarté, reste dans toute sa force celui du 6 mars 1817, qui a jugé nettement que les droits d'usage dans les forêts ne constituaient qu'une servitude sur le fonds d'autrui.

au profit des usagers, qu'une servitude discontinuée qui, aux termes des lois sur la contribution foncière, n'est soumise à aucune partie de cet impôt; ce qui écarte l'application de l'article 635 du Code civil, lequel n'est relatif qu'au droit d'usage personnel; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a point violé cet article, et s'est conformé à la disposition de l'article 636, aux termes duquel les usages dans les forêts sont régis par des lois particulières; par ces motifs, etc.»

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 25 juillet 1838.

MINORITÉ. — RATIFICATION. — TIERS. — RÉTROACTIVITÉ.

La ratification par le majeur d'une obligation hypothécaire par lui souscrite en minorité, rend-elle l'hypothèque valable ab initio, même à l'égard des tiers inscrits valablement dans l'intervalle de l'obligation à la ratification? (Non.)

Les auteurs les plus recommandables sont divisés sur cette question. Contre la rétroactivité, on peut consulter M. Grenier, t. I, n° 42-75; M. Persil, t. I, n° 12; Delvincourt, t. II, p. 813; M. Rolland de Villargues, *Rep. v° Hyp.*, n° 299; M. Battur, *Traité des hyp.*, t. 1^{er}, n° 196. Pottier, Toullier et M. Troplong professent une opinion contraire. Dans ce conflit d'opinions que la jurisprudence est appelée à faire cesser, nous nous bornerons à reproduire le texte de la décision rendue, décision conforme, sauf en ce qui concerne la nature de l'action qui compétait au tiers, à la doctrine d'un arrêt de la Cour de cassation du 16 janvier 1837, qui a nettement déterminé le sens et la portée des articles 1304 et 1338 du Code civil.

En fait, les époux Barrière avaient consenti au profit du sieur Miot et de la demoiselle Cadet, des obligations avec hypothèques sur des immeubles propres à la dame Barrière, encore mineure. Des inscriptions avaient été prises au nom des créanciers, lorsqu'à la date du 5 avril 1836, la dame Barrière, alors majeure, conféra hypothèque sur les mêmes biens au sieur Bonneau. Le 12 du même mois, la dame Barrière ratifia les obligations par elle souscrites en minorité. Dans l'ordre du prix des biens vendus, le sieur Bonneau soutint que les hypothèques conférées au sieur Miot et à la demoiselle Cadet n'avaient d'existence légale qu'à compter du jour de la ratification, et il en demanda la nullité en tant qu'elles primaient l'hypothèque qui lui avait été valablement consentie. Sa demande fut accueillie par le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1124 du Code civil, le mineur est incapable de contracter; que, conformément aux articles combinés 457, 484, 1594 du même Code, le mineur, même émancipé, ne peut aliéner ses immeubles sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi;

« Attendu que les articles 2124 et 2126 disposent expressément que l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par ceux qui ont capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent; que les immeubles du mineur ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi; d'où il suit que la prohibition d'aliéner renferme celle d'hypothéquer;

« Attendu qu'à la vérité le mineur devenu majeur peut ratifier l'obligation et l'hypothèque par lui consentie en minorité, mais que cette ratification, quant à l'hypothèque, ne saurait lui donner un effet rétroactif, surtout lorsqu'il en résulte un préjudice pour les tiers (art. 1338);

« Attendu que les inscriptions prises par le sieur Miot et la demoiselle Cadet, l'ont été en vertu de titres consentis en minorité, et sur des immeubles qui ne pouvaient être hypothéqués;

« Que le sieur Bonneau au contraire a contracté avec la femme Barrière, devenue majeure; que dès-lors l'hypothèque par elle consentie au profit de ce dernier était valable, et que l'action en nullité de l'hypothèque proposée par le sieur Bonneau doit être accueillie, puisque le créancier est l'ayant-cause de la femme Barrière, et que dans l'espèce il peut, comme sa débitrice, demander la nullité d'une hypothèque qu'elle a illégalement consentie;

« Maintient la collocation de Bonneau. »

Sur l'appel de ce jugement, et contrairement aux conclusions de M. Berville, avocat-général, qui a pensé que la nullité relative résultant de la minorité, étant couverte par la ratification, le créancier, qui n'avait d'autres droits à exercer que ceux de son débiteur, était désormais non-recevable à opposer cette nullité. La Cour a confirmé la sentence dont elle a adopté les motifs.

(Plaidant, M^e Durand Saint-Amand pour la demoiselle Cadet, appelante, et M^e Liouville pour le sieur Bonneau, intimé.)

COUR ROYALE DE RENNES (3^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Dumay. — Audience du 25 mai 1838.

FAILLITE. — DÉCLARATION SUR SIMPLE REQUÊTE. — DÉLAI ET FORME DE L'APPEL.

Le jugement qui a rejeté la requête d'un créancier tendant à ce que son débiteur fût déclaré en faillite sans que le débiteur ait été appelé, est-il susceptible d'appel? (Oui.)

Ce jugement n'ayant pu être notifié au créancier, vu l'absence d'un contradictoire dans la cause, le délai de trois mois, pour en relever appel, court-il du jour du jugement? (Oui.)

Ces questions, sur lesquelles on ne connaît aucun précédent judiciaire, ont été résolues par la Cour de Rennes dans une espèce dont l'arrêt suivant fait suffisamment connaître les faits :

« Considérant, en droit, que s'il est incontestable que le jugement qui rejette la requête d'un créancier tendant à faire déclarer le failli de son débiteur, est susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel, il est également vrai que ce recours doit être exercé dans le délai légal; que la première disposition de l'article 443 du Code de procédure civile pose en règle générale que le délai pour interjeter

appel est de trois mois; que si les dispositions suivantes de cet article et l'article 645 du Code de commerce déterminent, pour quelques jugemens, le jour où ce délai commence à courir, ces articles ne statuant rien relativement aux jugemens rendus sur requête et sans contradictoires, il résulte de ce silence que ces jugemens restent sous l'empire de la règle générale, et qu'à leur égard le délai d'appel court nécessairement du jour de la prononciation; qu'il était impossible d'exiger une signification préalable lorsqu'il n'y a pas de partie adverse; qu'en général, cette formalité n'a pour objet que de faire connaître d'une manière certaine l'existence du jugement à celui qui peut agir pour le faire réformer; que le créancier dont la requête est rejetée ne peut ignorer le jugement qui le déboute de sa demande; que la raison se refuse à admettre que, dans un cas qui exige autant de célérité qu'une déclaration de faillite, on puisse avoir un délai indéterminé pour relever appel du jugement qui rejette la requête; que l'article 858 du Code de procédure offre, dans un cas absolument identique, un exemple qui émonte comment le législateur a lui-même appliqué la règle qu'il avait établie dans l'article 443;

« Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 444, ce délai emporte déchéance; que la fin de non-recevoir résultant d'un appel hors délai est une exception d'incompétence et d'ordre public; que les juges doivent suppléer d'office cette exception, non comprise et même expressément réservée par l'article 173 du Code de procédure civile, qu'en effet, un appel tardif n'est pas dévolutif; que, le jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le juge du second degré ne peut plus connaître d'une décision devenue souveraine;

« Considérant, en fait, que le jugement dont est appel a été rendu par le Tribunal de Lanion, faisant fonctions de Tribunal de commerce, le 31 août 1837; que la requête d'appel est à la date du 30 avril 1838, et n'a même été présentée que le 4 mai suivant, avec la requête en abréviation de délai; qu'ainsi Chaperon est demeuré plus de huit mois dans l'inaction après la prononciation du jugement qui a écarté sa demande en déclaration de la faillite de Le Marchant; que l'appel n'était plus recevable quand il a été interjeté...

« Après avoir entendu, à l'audience du 12 de ce mois, l'avoué et l'avocat de l'appelant en leurs plaidoiries et conclusions, ensemble M. l'avocat-général du Roi en ses conclusions, et après en avoir délibéré, la cause continuée à ce jour pour la prononciation de l'arrêt; « La Cour déclare Chaperon non-recevable dans son appel, le condamne en l'amende ordinaire au profit du trésor public et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 21 juillet 1838.

GARDE NATIONALE. — ORDRE DU JOUR. — INFRACTION AUX RÈGLES DU SERVICE. — DÉSŒBEISSANCE.

Le colonel d'une légion peut-il, par un ordre du jour, prescrire aux chefs de poste de ne plus infliger de faction ni de patrouille hors de tour pour des arrivées tardives au poste ou des absences non autorisées, et de consigner ces infractions dans leurs rapports; et ceux-ci sont-ils tenus de s'y conformer, sous peine de désobéissance?

L'arrivée tardive au poste et l'absence du poste sans autorisation étaient, d'après l'article 82 de la loi du 22 mars 1831, punies d'une faction ou patrouille hors de tour infligée par le chef de poste.

Des plaintes nombreuses s'élevèrent contre cette disposition, qui n'était pas assez sévère pour réprimer des infractions qui sont comme le péché d'habitude des gardes nationaux, et qui cependant sont très graves relativement à la bonne tenue de la garde nationale. La loi du 14 juillet 1837 vint corriger cette imperfection de la loi de 1831, par son article 20, § 2, qui porte que l'arrivée tardive au poste, l'absence du poste sans autorisation, et l'absence prolongée au-delà du terme fixé, pourront être considérées et punies comme refus de service.

En vertu de ces dispositions, le colonel de la 12^e légion de la garde nationale de Paris crut devoir prendre, dans l'intérêt du service, une mesure faite pour amener l'exécution complète de la loi de juillet 1837. Il fit donc deux ordres du jour en date des 1^{er} septembre et 10 novembre 1837, par lesquels il prescrivit à MM. les chefs de poste de ne plus infliger de faction ni de patrouille hors de tour pour des arrivées tardives au poste, ou des absences non autorisées, qui, aujourd'hui, peuvent être considérées et punies comme des refus de service, et de se contenter de mentionner ces infractions sur le rapport, afin qu'il y soit donné la suite convenable.

Le 8 mars dernier, le sieur Govin sous-lieutenant de voltigeurs, étant de garde au poste de la mairie, et plusieurs hommes étant arrivés tardivement, il leur infligea des factions hors de tour, et consigna ce fait dans son rapport.

Traduit pour fait de désobéissance devant le conseil de discipline, il y intervint, sous la date du 8 mai dernier, un jugement qui renvoyait le sieur Govin des fins de la plainte portée contre lui, et dont voici les termes :

« Attendu qu'il résulte des pièces et des débats que le sieur Govin a refusé de se conformer à l'ordre du jour du 10 novembre dernier, et, contrairement à cet ordre, a infligé une faction hors de tour aux gardes nationaux arrivés tardivement au poste de la mairie, le 17 mars dernier;

« Mais attendu, 1° que l'article 82 de la loi du 22 mars 1831 a donné aux chefs de poste le droit d'infliger une faction hors de tour; 2° que l'article 20 de la loi du 14 juillet dernier ne leur a pas enlevé ce droit; 3° que l'article 78 de la loi de 1831 n'est pas applicable à l'espèce.... »

Le rapporteur près le Conseil de discipline s'est pourvu contre ce jugement pour excès de pouvoir et violation des articles 73 et 78 de la loi du 22 mars 1831, et pour fautive application de l'article 82 de la même loi, et de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1837.

La Cour, statuant sur le pourvoi, a rendu l'arrêt suivant :

« Oui M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Hello, avocat-général, en ses conclusions;

« Attendu, sur le moyen tiré de la violation de l'article 73 de la loi du 22 mars 1831 : 1° que l'ordre du jour du colonel, de la 12^e légion

de la garde nationale de Paris n'a pas le caractère de règlement de service, puisqu'il n'est pas l'œuvre de l'autorité municipale, et qu'il n'a pas été approuvé par l'autorité supérieure administrative;

2° Que les ordres de service donnés par les chefs de corps ne sont obligatoires que quand ils ont été donnés en conformité des règlements, ou qu'il s'agit d'une prise d'armes pour service d'ordre et de sûreté, conformément à l'article 20 de la loi du 14 juillet 1837, et encore sous la condition, le cas échéant, qu'il aura été satisfait à la prescription de l'article 7 de la loi de 1831;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 78 de la loi du 22 mars 1831, attendu que cet article n'est applicable qu'aux gardes nationaux commandés pour le service, et ne s'étend pas aux règlements faits par le chef de corps en dehors des formes de l'article 73 de la même loi;

Sur le moyen pris de la fausse application de l'article 82 de la même loi, qu'il n'a pas été dérogé à cet article par l'article 20 de celle de 1837; que cette dérogation, à défaut de texte formel, ne pourrait résulter que de leur inconciliableté, attendu que l'article 82 n'a conféré aux chefs de poste qu'un pouvoir disciplinaire facultatif, semblable à celui dont l'article 83 a investi le chef du corps lui-même; que la loi de 1837, en donnant aux conseils de discipline le droit de punir comme refus de service, lorsqu'elles lui sont dénoncées, l'arrivée tardive au poste, l'absence du poste sans autorisation et l'absence autorisée prolongée au-delà du terme fixé, n'a ni formellement ni nécessairement privé les chefs de postes de l'exercice d'un pouvoir qui peut leur être nécessaire pour le bien du service; que les deux dispositions sont conciliables entre elles; qu'il suffit au maintien de la discipline confié au chef du corps, que celui-ci soit averti par les rapports des chefs de postes des mesures qu'ils auraient prises; que l'exercice du pouvoir de l'article 82 ne fait obstacle ni à l'exercice du pouvoir conféré au chef de corps par l'article 83, ni à celui du pouvoir du conseil de discipline, dans le cas où ils jugeraient que les manquements prévus par le dernier alinéa de l'article 20 de la loi de 1837 constituent une infraction équivalente à un refus de service, et qu'il n'y aurait pas alors violation de la maxime *non bis in idem*, le pouvoir conféré aux chefs de postes n'étant pas pénal, mais de simple administration et de service;

Et attendu que, dans l'espèce, le sous-lieutenant Govin était prévenu, non de s'être refusé à consigner dans son rapport les arrivées tardives ou absences des gardes nationaux soumis à son commandement, mais seulement d'avoir, contrairement à l'ordre du jour du colonel, infligé une faction hors de tour aux gardes nationaux arrivés tardivement au poste, le 17 mars dernier;

Que c'est à bon droit, et par une saine interprétation des articles 73, 78 et 82 de la loi du 22 mars 1831, et 20 de celle du 14 juillet 1837, que le jugement attaqué a renvoyé cet officier de la poursuite;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 24 juillet.

INCENDIES. — MONOMANIE INCENDIAIRE.

Depuis plusieurs années, des incendies allumés sur différents points de notre département avaient ravagé les plus belles propriétés. En 1832, la flamme, en une nuit, détruisit cent arpens de bois, commune de Loury, et appartenant à M. le comte Jules de Larocheffoucault; vers le même temps, un incendie consuma, à Maison-Fort, une sapinière presque entière; la stérilité des poursuites enhardit les efforts des incendiaires: les bois de la Roncière et des Brulées furent, sur différentes parties, la proie des flammes. Enfin, en 1835, la terre du Briou fut incendiée, et les deux derniers procès jugés par la Cour d'assises d'Orléans n'amènent que des arrêts d'acquiescement.

C'était le tour de la belle ferme de Tressonville, qui, dans l'intervalle de huit mois, fut trois fois livrée aux flammes. Nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs les faits tels qu'ils résultent des débats.

Stanislas Tessier servait, depuis quelques années, comme berger, dans la ferme de Tressonville, exploitée par le sieur Siroux. Le 27 mars 1837, il fut chargé par son maître de conduire, dans la matinée, vingt et un moutons à la foire de Neuville. Revenu à la ferme vers deux heures, il ramena ses bêtes à la bergerie par une cour appelée Cour-du-Jardinier, ce qui n'était ni sa route la plus courte, ni la plus usitée. Cette circonstance excita la surprise d'un des témoins, Arsène Godmitt. Dès son arrivée, Tessier manifesta l'intention de retourner aussitôt à Neuville; il fit préparer ses bottes, retira ses habits de son coffre, et plusieurs témoins remarquèrent en lui un air extraordinaire; suivant l'un d'eux, il n'avancait en rien, et, affaissé sous une inquiétude mal déguisée, il ressemblait à un homme pris de vin. Une des filles du fermier, étant sortie, ne tarda pas à apercevoir la flamme consumant les chaumières situés non loin des granges. A l'apparition du feu, au lieu de courir avec les autres garçons de la ferme pour éteindre les flammes, Tessier se dirigea en toute hâte vers sa baraque, plaça ses hardes dans une limousine, et les transporta dans une grange située à quelque distance; il ne vint que fort tard réunir ses efforts à ceux des hommes qui voulaient arrêter la marche de l'incendie. Des chaumières, le feu s'étendit avec rapidité à une grange séparant les deux cours, à une vaste bergerie, à un toit à porcs et à une cabane de berger. Groupés, par un sentiment de frayeur, autour de la porte d'une étable attenante à cette bergerie, et en rendant ainsi l'ouverture impossible, deux cent huit moutons périrent; bientôt aussi tombèrent en cendre la grange, la vaste bergerie, le toit à porc et la cabane. La perte a été estimée à 19,500 fr.

Le 18 octobre suivant éclata un nouvel incendie dans la même ferme. Vers onze heures du soir, une lueur rougeâtre s'éleva au-dessus des bois de Tressonville. L'accusé, quelques moments avant la découverte du feu, avait quitté Philippe Bernois, garçon charretier, avec lequel il se trouvait, sous prétexte d'aller chercher un couteau dans l'avenue d'Acher. Tessier fit remarquer à son camarade cette clarté, qu'ils prirent l'un et l'autre pour un incendie. En effet, un chaumier placé près du bois brûlait entier, et la flamme, séparée par une faible distance des bâtiments contenant des fourrages, pouvait, en les atteignant, consumer les plus grands débris. Le prévenu, résistant aux instances de ses camarades, refusa d'avertir le sieur Siroux, parce que, disait-il, il n'osait, et un nommé Douville fut chargé de cette pénible commission.

Le 12 novembre suivant, une moutonnerie remplie de bestiaux, et dont les greniers contenaient six mille boîtes de foin environ, fut aperçue, entre dix et onze heures du matin, vomissant par sa toiture des torrents de fumée. Une jeune charretier, appelé Bataille, poussé par un cri d'effroi; d'autres personnes de la ferme accoururent. Les agneaux et les bêtes à cornes furent retirés en toute hâte des corps de bâtiments où leur existence était menacée, et des échelles furent appliquées aux murs de la moutonnerie. Tessier, qui un instant avant s'était présenté dans la cuisine, et dont l'air, suivant l'expression d'un témoin, était tout réveillé, se mit à dire en ricanant: «Tiens, c'est tout de même vrai!»

Des témoins sont déposés que dix minutes avant l'explosion du feu il s'était éloigné de la bergerie, où il se trouvait avec ses cama-

rades, sans préciser la cause de cette disparition, et qu'il était revenu rapportant des liens de paille, alors qu'il en avait dans le lieu où il travaillait avant. Au lieu de chercher à arrêter l'incendie, l'accusé fut aperçu enlevant les échelles du mur auquel elles étaient appliquées, alléguant que sauver une bergerie attenante à la moutonnerie déjà presque consumée, était impossible, et qu'il fallait diriger toutes les forces vers une grange remplie de grains, située non loin de là.

Stanislas Tessier ne fut arrêté que le 23 novembre, tant il était parvenu à capter la confiance de son maître et à égarer les préventions de la justice sur un mendiant nommé Lafleur et un marchand de moutons appelé Bellemeau, dont, à ses suggestions, l'arrestation fut opérée. Il avait désigné encore deux garçons de ferme aux informations du magistrat instructeur, mais la liberté ne leur fut point enlevée, et bientôt l'instruction révéla des faits qui compromirent Tessier lui-même de la manière la plus grave. Il fut en outre trouvé nanti d'un briquet en fer qui, il est vrai, avait servi au maître charretier, d'une certaine quantité d'amadou acheté par le prévenu le 8 novembre, jour de son mariage avec une jeune servante de ferme, et deux sommes d'argent, l'une de 100 francs, l'autre de 20.

Les témoins qui ont paru ont déposé avec énergie, sans donner un seul regret à la position de leur ancien camarade, et en hommes probes qui paraissaient animés par les malheurs de leur maître.

L'accusation a été soutenue par M. Vidalin, premier substitut du procureur-général, dans un réquisitoire remarquable qui a produit une profonde impression sur le jury; la défense a été présentée avec plus de zèle que de succès par M^e Chevrier, avocat.

Après une heure de délibération sur les trois questions posées au jury, deux ont été résolues affirmativement, et la Cour a condamné Stanislas Tessier aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 30 juillet, sont nommés:

Président du Tribunal de première instance de Toul (Meurthe), M. Quintard, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Bouchon, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châtelleraul (Vienne), M. André, procureur du Roi près le siège de Bressuire, en remplacement de M. Pleignard;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Troy, substitut du procureur du Roi près le siège de Saintes, en remplacement de M. André, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Châtelleraul;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Goyet-Dubignon, substitut du procureur du Roi près le siège de Louhans, en remplacement de M. Baillehache, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), M. Harmand (Dieudonné-François), avocat, en remplacement de M. Goyet-Dubignon, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Châteauroux;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Senlis (Oise), M. Dubarry, substitut du procureur du Roi près le siège de Saint-Gaudens, en remplacement de M. Dunoyer-Dubouillon, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Bardy de Lisle (Jean-Marie-Joseph-Eugène), avocat à Périgueux, en remplacement de M. Dubarry, nommé aux mêmes fonctions près le siège de Senlis;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de la Seine, M. Camusat-Busserolles, substitut du procureur du Roi près le siège de Mantes, en remplacement de M. Chevalier-Lemore, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise), M. Bertrand (Thomas-Victor), avocat, en remplacement de M. Camusat-Busserolles, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Monteil-Charpal (Alphonse), avocat à Mende, en remplacement de M. Baratière, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Bourbon-Vendée (Vendée), M. Aubin (François-Henri-Alcibiade), avocat à Poitiers, en remplacement de M. Sousselier, appelé à d'autres fonctions;

Juge-de-peace du canton de Tournay, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Castillon (Claude), licencié en droit, propriétaire, en remplacement de M. Darrioux, décédé;

Suppléant du juge-de-peace de Mouzon, arrondissement de Sedan (Ardennes), M. Duval (Auguste), propriétaire, en remplacement de M. Quinquernel, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton d'Aligny, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Maillard (Jean-Baptiste), notaire, en remplacement de M. Desmots, nommé juge-de-peace;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Salbris, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Deschamps (Michel), notaire, en remplacement de M. Grosset, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Massevaux, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. Kuhn (Jacques), architecte, en remplacement de M. Sontag, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Poissy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Bezanson (Adolphe), notaire, en remplacement de Fleury, nommé juge-de-peace.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans l'Echo du Cantal :

« Le dimanche 15 juillet courant, entre midi et une heure, par une chaleur brûlante, cinq ou six jeunes gens de la Chapelle-Saint-Roch, entre Livinhac-le-Haut et Decazeville (Aveyron), formèrent le projet, en venant de diner, d'aller se baigner au Lot, à environ soixante mètres au-dessus du pont suspendu de Livinhac; ils ne savaient pas nager. Ils se placèrent imprudemment près du courant assez rapide et très profond, dont le rivage est vaseux et pavé de gros rochers; naguère un employé de l'administration des usines de l'Aveyron s'y noya en se baignant. Un de ces jeunes gens est tout à coup entraîné par le courant, et bientôt il pousse des cris étouffés: au secours! qui sont répétés par ses camarades désespérés, dont aucun n'ose ou n'est capable de lui porter du secours.

Un pudleur anglais, attaché à l'établissement de Decazeville, et qui se trouvait l'ami et le camarade de l'infortuné que le courant emportait, avait avec lui une chienne de race boule-dogue anglais. Ne sachant pas nager, son premier mouvement est de mettre sa chienne auprès de ce malheureux: au premier ordre, elle s'élance dans la rivière, et, en quelques secondes, saisit ce jeune homme à la chevelure, au moment où il repartait sur l'eau; mal pris, il lui fait lâcher prise; elle plonge au même instant, et on voit reparaître sur l'eau la chienne, tenant par une touffe de

cheveux ce jeune homme; elle redoublait d'efforts pour se soutenir sur l'eau et le ramener du côté du rivage où était son maître et l'animal de la voix. Déjà elle avait parcouru cinq à six mètres; la joie et l'admiration se peignaient sur les figures des compagnons de ce jeune homme, lorsque tout à coup une main vigoureuse et rapide sort de dessous l'eau, saisit la chienne sur le dos, et au même instant ce malheureux et cette chienne fidèle, qui sans doute l'aurait délivré, disparaissent pour toujours.

Un quart-d'heure après, un bateau approche, le cadavre du jeune homme est pêché et retrouvé; un médecin arrive; mais la mort était déclarée. On n'a pas trouvé encore le cadavre de la chienne.

— LOUDEAC (Côtes-du-Nord), 25 juillet. — Dans la nuit du 23 au 24 de ce mois, une cinquantaine de malfaiteurs ont porté la dévastation et l'incendie dans la nouvelle exploitation agricole de M. Matteus, cet Anglais qui était devenu acquéreur des landes de Fanton. Cinq cents mètres de fossés ont été renversés, et toutes les moissons ravagées, ne laissant maintenant aucun espoir de récolte. Non contents de cela, les malfaiteurs ont réuni dans une grange tous les instrumens aratoires que M. Matteus avait fait venir de Londres, et y ont mis le feu, pour mieux assurer la destruction de cet établissement. A la première nouvelle de cet acte déshonorant et de barbarie, la justice est descendue sur les lieux; une enquête sévère se poursuit, et ne peut manquer de faire découvrir les coupables de cet odieux attentat.

En 1796, des scènes du même genre avaient eu lieu au même endroit; la vaste maison de Fanton et ses dépendances avaient été détruites, et depuis ce temps cette terre était restée inculte. Mais sommes-nous donc encore au temps des vengeances politiques, ou sommes-nous arrivés d'un demi-siècle dans notre Basse-Bretagne? Quand donc nos paysans comprendront-ils les bienfaits des innovations de l'agriculture moderne? quand abandonneront-ils cette vieille routine qui leur est transmise comme une lèpre héréditaire? Serons-nous en droit de nous étonner de les entendre qualifier de l'épithète de sauvages, quand ils commettent de tels actes de barbarie, quand ils restent dans l'ornière avec tous les moyens de s'en retirer? De tels crimes demandent une prompte et sévère justice; car l'impunité aurait, pour notre pays, les plus funestes résultats. Espérons donc que l'œil de la justice saura découvrir les coupables, et leur faire la juste et sévère application des lois.

PARIS, 1^{er} AOUT.

— M. Paul Lacroix (le bibliophile Jacob) était convenu avec M. Dumont, libraire, de lui livrer moyennant 6,000 fr. un roman en quatre volumes dans lequel l'auteur se proposait de résumer, sous le titre *Une Femme malheureuse*, les quatre périodes de la vie d'une femme, *Fille, femme, amante, mère*, telle était la division adoptée. Les deux premières parties du roman parent, et la publication prochaine des deux autres fut annoncée sur la couverture par un *sous presse* destiné à faire prendre patience aux lecteurs; mais tout à coup M. Dumont refusa de continuer la publication, en prétendant qu'aucun traité ne le liait à cet égard, et en donnant en outre à son refus quelques motifs peu flatteurs pour l'amour-propre littéraire de l'auteur. C'est en vain que M. Paul Lacroix fit offre de son manuscrit, le manuscrit fut repoussé. M. Paul Lacroix toutefois ne voulut pas faire un procès; mais, se croyant dégagé de ses obligations vis-à-vis de M. Dumont, il vendit ses œuvres complètes au libraire Barba, et dans ses œuvres complètes se trouva nécessairement comprise la *Femme malheureuse*.

M. Dumont s'en émut, et de là un procès dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, et qui eut pour résultat la condamnation de M. Lacroix, vis-à-vis de M. Dumont, à 3 fr. par chacun des exemplaires qui pouvaient lui rester en magasin, pour réparation du tort que la concurrence du libraire Barba pouvait lui causer. C'est alors que M. Lacroix pensa sérieusement à réclamer contre M. Dumont l'exécution de son traité. Il ne représentait aucun acte écrit, mais, par l'organe de M^e Bochet, son avocat, il soutenait que, par cela seul qu'un libraire publiait la première partie d'un livre en annonçant la seconde, il s'engageait à continuer la publication, et à ne pas la laisser incomplète et mutilée.

Ce système, malgré les efforts de M^e Fleury, avocat de M. Dumont, a été accueilli par le Tribunal, qui a condamné M. Dumont à publier dans les trois mois, sous peine de 10 fr. par chaque jour de retard, les deux derniers volumes de la *Femme malheureuse*, et à payer à M. Lacroix la somme de 3,000 fr.

— La première session des assises du mois d'août s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Moreau. On remarque parmi les jurés M. Guizot, qui a quitté, pour se rendre à son poste, sa propriété du Val-Richer, située à quelques lieues de Lisieux. A l'ouverture de l'audience, la Cour a statué sur les excuses de plusieurs jurés.

M. Ducimetière Monod a exposé qu'il était né en Suisse, et que, bien que par ordonnance royale du 17 janvier 1831, il eût été admis à jouir des droits civils, il n'avait point obtenu de lettres de naturalisation; que, du reste, il ne se refusait point à faire partie du jury si l'on trouvait sa position régulière.

M. Brunton, originaire d'Angleterre, expose sa position. Son père est venu s'établir en France en 1793, et il y a formé un établissement commercial. Il est né en 1795. Il a fait une demande pour être naturalisé, mais on lui a répondu qu'aux termes de la constitution de 1793, son père, par la fixation en France de son établissement commercial, était devenu Français.

La Cour, en ce qui touche Ducimetière-Monod, considérant qu'aux termes de l'article 381 du Code d'instruction criminelle, nul ne peut remplir les fonctions de juré s'il ne jouit des droits civils et politiques;

Considérant que Ducimetière-Monod est né à Rolle, dans le canton de Vaud (en Suisse); que si, par ordonnance du Roi en date du 17 juillet 1831, il a été admis à jouir des droits civils, il ne justifie pas avoir obtenu des lettres de naturalisation qui lui accordent la jouissance des droits politiques; que dès-lors il n'a pas la capacité nécessaire pour remplir les fonctions de juré;

Ordonne que son nom sera rayé de la liste du jury. En ce qui touche Brunton, considérant que Brunton père, anglais d'origine, est venu se fixer en France dans l'année 1793, qu'il y a formé un établissement commercial; qu'il y a exercé la profession de mécanicien, et que depuis il n'a pas quitté la France, où il est décédé en 1819;

Qu'aux termes des lois de cette époque, il avait acquis la qualité de citoyen français, que n'ont pu lui enlever les lois postérieures;

Considérant que Brunton fils est né en France au mois de février 1795; que, né d'un père, qui avait acquis la qualité de français, il a suivi la condition de son père et est français lui-même;

Maintient Brunton sur la liste du jury.

Par le même arrêt, M. Régley, décédé, a été rayé de la liste, et MM. Lemarchand et Vasselle ont été excusés comme absents de leur domicile au moment de la remise de la citation.

— Quatre jeunes gens, dont l'un appartient à des parents de la

plus haute noblesse, ont été renvoyés devant la 7^e chambre, sous la prévention d'escroqueries commises de complicité. Ce sont les nommés Saurin dit Lagrille, Goulmont, Emmanuel de Chaussande et Lecomte; ce dernier fait défaut, il est en fuite.

Le sieur Morel, premier témoin, et dont les relations avec Emmanuel n'ont pu être expliquées clairement aux débats, expose ainsi les faits :

« Dans les premiers jours d'avril dernier, M. Emmanuel vint chez moi avec deux ou trois personnes. Il me dit qu'il venait d'être arrêté par des gardes du commerce, pour une lettre de change de 600 fr.; il me demanda s'il me serait possible de lui prêter quelque argent au moyen duquel il prendrait des arrangements avec son créancier. J'engageai M. Emmanuel à revenir le lendemain à deux heures; je lui donnai 200 fr. et je lui dis que si je pouvais lui en redonner plus tard, je le ferai. »

M. le président : Reconnaissez-vous parmi les prévenus celui qui s'est donné pour garde du commerce?

Le témoin : C'est Saurin.

M. le président : Est-il revenu le lendemain avec Chaussande?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : N'a-t-on pas fait des démarches auprès de vous pour que vous vous désistiez de votre plainte?

Le témoin : Oui, Monsieur; mais la justice était saisie.

M. le président : Quel était le motif de l'intérêt que vous portiez à Chaussande?

Le témoin : Je m'étais lié avec lui à Dijon.

M. le président : Ne lui avez-vous pas prêté beaucoup d'argent au mois de septembre dernier?

Le témoin : Je lui ai prêté d'une seule fois 2,050 fr., et, depuis, une autre somme qui a porté ma créance à 3,015 fr.

M. Farre, étudiant en droit : M. Morel m'a adressé M. Chaussande, en me priant de lui prêter, pour son compte, 200 fr. qui lui étaient nécessaires pour l'empêcher d'être arrêté; mais je ne les donnai pas.

Le sieur Lamarre, bijoutier : J'ai connu M. Chaussande au mois de mai; je lui ai fourni une chaîne et une montre.

M. le président : Qui vous a engagé à lui fournir ces objets à crédit?

Le témoin : C'est à la recommandation de M^{me} Thierry, qui m'a dit qu'il me paierait bien; qu'il avait une lettre de change à recevoir à la fin du mois.

M. le président : Chaussande vous a-t-il montré cette lettre de change?

Le témoin : Non, Monsieur.

M^{me} Thierry a connu Chaussande lorsqu'il est venu loger chez elle; elle n'a pas répondu de lui à M. Lamarre; elle le lui a seulement adressé. M. Lamarre est entré dans la chambre de ce jeune homme et en est sorti en disant qu'ils venaient de s'arranger ensemble.

M. le président : Le prévenu ne vous a-t-il pas dit qu'il avait une lettre de change à recevoir?

M^{me} Thierry : Oui, Monsieur.

M. le président : Comment cette lettre de change était-elle conçue?

M^{me} Thierry : Je ne l'ai pas vue; elle était sur papier rose.

M. le président : Vous en a-t-il montré les signatures?

M^{me} Thierry : Du tout.

M. le président : Ne vous a-t-il pas parlé de marchandises qu'il avait rapportées d'Amérique et qui étaient déposées au Havre?

M^{me} Thierry : Oui, il m'a parlé de dentelles et de cotons.

M. le président : Chaussande, recommandez-vous vous être présenté chez le sieur Morel comme poursuivi par des gardes du commerce et vous être ainsi fait remettre de l'argent?

Chaussande : Voici comment les choses se sont passées : Après avoir été gracié à Dijon, où je subissais une condamnation à cinq ans pour faux, je me décidai à partir pour l'Amérique. J'appris un soir que M. Morel était venu me demander, et que c'était lui qui avait adressé au Roi une demande en grâce pour moi. En passant par Paris, j'allai le voir pour le remercier et lui offrir mes services en Amérique. Nous causâmes. Il me demanda si j'avais assez d'argent pour un pareil voyage. Je lui répondis que j'en avais peu; il me prêta alors 2,050 fr., et ensuite une autre somme un peu plus tard, en tout 2,750 fr. Je lui ai fait un transport de 3,015 fr.

M. le président : Venez-en à votre visite qui fait le sujet de la prévention.

Chaussande : Un jour du mois d'avril, j'allai avec Saurin, Lecomte et Goulmont, promener au bois de Boulogne. En revenant, j'allai chez M. Morel avec Saurin; Lecomte et Goulmont nous attendirent dans un café. Je dis à M. Morel que j'étais poursuivi pour dettes, ce qui était vrai; et je lui demandai s'il pouvait me prêter encore quelque argent; je lui offris un transport payable après la mort de ma grand-mère; il accepta.

M. le président : Saurin ne s'est-il pas donné comme garde du commerce?

Chaussande : Je ne le pense pas; du moins pas devant moi.

M. le président : Vous avez dit à Morel que vous étiez arrêté.

Le prévenu : Il aura mal entendu; je lui ai dit que j'étais en ce moment sous le coup de poursuites.

M. le président : Pourriez-vous le prouver?

Le prévenu : Très facilement.

M. le président : Vous êtes en outre prévenu d'avoir, à l'aide de manoeuvres frauduleuses, escroqué à Lemarre une montre et une chaîne.

Le prévenu : J'ai acheté ces objets bien loyalement; je voulais et je pouvais les payer.

M. le président : Et ces prétendues marchandises que vous attendiez du Havre.

Le prévenu : J'avais en effet des marchandises au Havre.

M. le président : Les attendiez-vous à Paris?

Le prévenu : Non, Monsieur.

M. le président : Il est cependant arrivé une lettre du Havre à votre adresse, et dans laquelle on vous parle d'un envoi de dentelles et de cotons.

Le prévenu : Je ne sais qui a écrit cette lettre; je n'en ai pas connaissance.

M. le président : Il est permis de croire que cette lettre a été fabriquée exprès pour faciliter l'escroquerie.

Coulmont nie avoir accompagné Chaussande et Saurin chez Morel; il prétend les avoir attendus dans un café, à deux portées de fusil de là.

M. le président : Vous avez déjà été condamné?

Le prévenu : Oui, Monsieur, à dix-huit mois pour escroquerie.

M. le président : Et pour usurpation de titre?

Le prévenu : Oui, Monsieur.

M. le président : Quels titres aviez-vous pris?

Le prévenu : Agent de police.

M. le président : Vous voyez quel y a quelques rapports entre les deux affaires; alors agent de police, et aujourd'hui garde du commerce.

Saurin convient être allé chez le sieur Morel, mais seulement pour le prier de descendre parler à Chaussande. Il ne sait même pas ce qu'ils se sont dit. Du reste, il soutient, malgré la déclaration de Morel, ne s'être jamais donné pour garde du commerce.

Après le réquisitoire de M. Copeau, qui a soutenu la prévention contre Saurin, Lecomte et Chaussande, et qui s'en est rapporté à la sagesse du Tribunal relativement à Coulmont, et avoir entendu M^{es} Hardy et Doré pour les prévenus, le Tribunal renvoie Coulmont et Lecomte de la plainte, condamne Chaussande, qui se trouve en récidive, mais envers qui on reconnaît des circonstances atténuantes, à quinze mois d'emprisonnement, Saurin à un an de la même peine; tous deux à 50 francs d'amende. Renvoie Chaussande de la plainte en ce qui concerne la prévention d'escroquerie envers Lamarre.

— Depuis quinze mois environ Lancrel, garçon marchand de chevaux, et la fille Caffin, marchande des quatre saisons, se passant philosophiquement de la sanction légale, vivaient ensemble dans l'union la plus parfaite. Jusque-là, nul nuage n'était venu obscurcir cette longue lueur de miel, lorsque tout à coup des cancan, des bêtises suivant l'expression de la fille Caffin, ou, comme le donne à entendre Lancrel, la découverte un peu tardive d'une inclination par trop virile de sa maîtresse pour les liqueurs fortes, vinrent troubler ce trop heureux ménage. Quoi qu'il en soit, Lancrel, fatigué de voir passer toutes ses épargnes chez le marchand de vins, proposa un divorce à l'amiable, qui fut accepté de gré ou de force par la fille Caffin.

Lancrel pensait avoir reconquis sa liberté, mais il avait compté sans son hôte : la fille Caffin le poursuivait partout, s'attachait partout à ses pas et mettait tout en œuvre pour ramener l'inconstant.

Le 18 juin dernier, sur les huit heures et demie du soir, Lancrel, nouvellement pourvu, payait à boire à Louise Finette dans un cabaret de la barrière Fontainebleau. Le hasard y amena aussi la fille Caffin, pendue au bras d'un protecteur qu'elle venait de rencontrer. Partie carrée, mais malheureusement trop hostile, comme on va le voir.

À l'aspect de son ancien amant attablé avec une autre, la jalousie soudain mord le cœur de la fille Caffin; elle s'approche furieuse, et à travers un torrent d'injures : « Qui t'a permis d'aller avec lui? hurle-t-elle à Finette. — Tiens, paraît que ça lui convient, répond Lancrel. — Et toi, etc... (ici la plus riche nomenclature des expressions les moins mesurées); tu me délaisses dans l'état où tu m'a mise, pour aller avec... (ici nouvelle série d'épithètes féminines les plus mal sonnantes à l'oreille d'un amant). »

Aussi Lancrel se lève-t-il de table, et, hors de lui, le voilà qui répond par un geste dont s'est ressentie long-temps la tempête gauchère de son ancienne amie.

« Tu as bien fait, dit-elle avec calme, de me traiter comme ça; va, ça n'est pas fini. »

Là-dessus Lancrel se rassied, boit et devise comme si rien n'était; mais la fille Caffin tire de sa poche un couteau à deux tranchants, et, se ruant sur Lancrel, lui en porte un premier coup au-dessous de la clavicule droite, et, comme il se disposait à sortir, un second coup vint le frapper encore.

La fille Caffin fut arrêtée sur-le-champ, tenant encore à la main le couteau dont elle avait frappé. Elle comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre sous la prévention de blessures volontaires, la chambre du conseil ayant écarté la question de tentative d'assassinat.

Le Tribunal la condamne à trois mois de prison.

— Pecry et Jacquet, les deux individus trouvés à la Halle, atteints de blessures, dans la nuit du 26 au 27 du mois qui vient de finir, sont toujours alités à l'Hôtel-Dieu (voir notre numéro du 27). L'état de Pecry, malgré les cinq jours écoulés depuis le moment où il a été frappé, ne laisse aux médecins aucune espérance; quant à Jacquet, on est assuré maintenant de le sauver. Ces deux individus, qui, interrogés immédiatement, avaient affirmé ne pas se connaître, ont, depuis, abandonné ce système de dénégation, et ont enfin donné des explications par suite desquelles l'auteur de l'attentat dont ils ont été victimes a été mis ce matin en état d'arrestation. Voici, selon le récit des deux blessés, comment, dans la nuit du 26 au 27, les faits se seraient passés.

Louis Pecry, qui ne manque pas d'habileté dans l'art du graveur, mais qui paraît peu soucieux du travail et a été arrêté plusieurs fois pour vol, se trouvait le soir dans l'estaminet dit des Quatre Billards, rue de Bondy, 4, en compagnie de Jacquet, voleur de profession, et d'un nommé Fernot, dit le Comédien, âgé de vingt-sept ans, choriste au théâtre Saint-Antoine, et logé à Belleville, rue Solitaire, 17. Vers minuit, ils sortirent tous trois, et, après avoir descendu en bon accord le quartier Saint-Martin, entrèrent, vers une lettre du matin, chez le sieur Davelot, marchand de vins, rue Planchette-Milbray, 12, dont la boutique était encore ouverte, parce que des vidangeurs travaillaient dans la maison. Là, s'attablant autour d'un morceau de jambon, ils soupèrent, en causant à voix basse, et comme craignant d'être entendus par quelque indiscret. Le marchand de vins, cependant, qui ne les voyait pas se disposer à sortir, leur dit que l'heure s'obligeait à les convier à se retirer; ils demandèrent leur note alors, mais, au moment de payer, une discussion s'engagea entre eux au sujet d'une modique somme de vingt-cinq centimes. Ils payèrent cependant, et sortirent; mais une fois dans la rue, la dispute recommença plus vivement; une lutte s'ensuivit, et ce fut alors que Fernot, dit le Comédien, tirant de sa poche un couteau-poignard, en frappa Louis Pecry et Jacquet avec tant de violence, que tous deux furent renversés sur le pavé.

On sait le résultat de cette scène. Pecry fut ramassé à la Halle, atteint d'une si épouvantable blessure, que ses intestins sortis du ventre, pendaient en partie sur le pavé; Jacquet fut trouvé de même dans un cabaret de la rue Saint-Denis, et tous deux furent transportés à l'Hôtel-Dieu par des artisans à qui, par une bizarrerie inexplicable, se joignit Fernot, pour prêter aide et secours.

Ce matin Fernot, dit le Comédien, a été arrêté dans son domicile. Au moment de son arrestation, il portait au cou la cravate qu'avait Pecry lui-même dans la nuit du 26 au 27. Le couteau dont il s'était servi pour frapper se trouvait aussi sur lui et a été également mis sous le scellé.

Fernot, qui, dans le premier moment, avait nié toutes les circonstances de la double tentative de meurtre qui lui est imputée, a fini, accablé par les témoignages de ses deux victimes, en présence de qui il était mis dans la salle même de l'Hôtel-Dieu, par faire un aveu complet.

— La dame M..., habitant une chambre sur les dernières, rue Bellefond, était descendue avant-hier chez sa portière en laissant sa porte entr'ouverte. Quelques instans après, elle remonte et trouve la porte fermée. Elle ne doute pas que quelque malfaiteur ne se soit introduit chez elle. Elle crie aussitôt au voleur, donne l'alarme à toute la maison; le portier crie à la garde, le

premier étage crie au feu, le troisième étage crie à l'assassin, le poste du faubourg Poissonnière envoie un caporal et trois hommes, les issues sont gardées, on va chercher un serrurier, et déjà la foule s'amasse aux portes et grossit à chaque instant.

Le serrurier arrive; il ouvre la porte, qui, à peine ouverte, se referme sur lui avec violence. Nul doute, les voleurs sont dans la chambre; ils peuvent être nombreux; ils peuvent d'ailleurs se sauver par les toits. Un détachement de pompiers est mandé, et tandis que les soldats de la ligne font faction aux portes, ils montent sur les toits afin d'empêcher la fuite des voleurs. Toutes ces dispositions prises, le serrurier ouvre de nouveau la porte, les soldats se précipitent dans la chambre, mêlés aux agents de police et aux sergens de ville que le bruit vient d'attirer sur les lieux; mais, ô mystification! on ne trouve rien dans la chambre, pas un meuble n'est dérangé. On n'y trouve qu'un petit chien, qui, aidé probablement par un violent courant d'air, a fermé la porte avec ses pattes de devant en voulant l'ouvrir.

Cependant le rassemblement occasionné par cet événement se composait de plus de trois mille personnes. On peut juger des éclats de rire qui ont accueilli, à leur sortie, les soldats, les pompiers, les agents de police et les sergens de ville.

— On s'entretient depuis quelques jours avec un vif intérêt, dans les salons du faubourg Saint-Germain, d'un fait extraordinaire qui va mettre en émoi toute l'aristocratie historique de Paris et des départements. Il s'agit des enfans du comte de l'Aubespine, qui descendent du duc de Sully, de ce grand ministre qui fut (chose rare) l'ami de son roi. Voici comme on raconte l'histoire :

Après avoir dissipé les débris de sa fortune, le comte de l'Aubespine, dont l'un des ancêtres avait épousé la fille de Sully, est allé mourir en Belgique; mais, avant de partir (c'était en 1830), il songea aux moyens de pourvoir à la subsistance de ses trois enfans en bas âge, Angélique, Joséphine et Louis de l'Aubespine. Il ne lui restait aucune ressource; à peine avait-il les moyens de payer son voyage; son crédit était perdu depuis long-temps. Dans cette triste position, il se rappela un ancien serviteur de sa famille, nommé Alexandre Martin, retiré dans le village de Champrond (Eure-et-Loir), et qui vivait de son travail de menuisier. Le comte de l'Aubespine se rend dans ce village avec ses enfans, les dépose dans la maison du menuisier et le prie de s'en charger jusqu'à son prochain retour.

Alexandre Martin, qui connaissait le comte, savait qu'il ne reviendrait pas; mais, touché de pitié à la vue des enfans de son ancien maître, il les reçoit dans son humble chaumière comme un dépôt sacré, prend la résolution de leur servir de père, de les entretenir et de leur donner une bonne éducation. Il avait lui-même une femme et trois enfans. Son travail ordinaire de menuisier ne suffisait pas à l'entretien de sa nouvelle famille; il s'accoutuma à le prolonger pendant les nuits, vend peu à peu tout ce qu'il possédait, éprouve les économies qu'il avait réalisées, et consacre le tout aux besoins de Louis de l'Aubespine et de ses sœurs. On l'a vu se réduire à manger du pain noir pour être en état de donner du pain blanc et des alimens sains aux enfans confiés à sa bienfaisance. Il les servait lui-même à table avec cet instinct de délicatesse qui appartient aux cœurs généreux. Alexandre Martin a été nommé tuteur des petits-fils de Sully; qui pourrait les plaindre? Ils n'ont eu, sous la protection paternelle de l'honnête ouvrier, que des exemples de charité, des modèles de vertu. Ils étaient mieux là que dans les nobles familles qui les ont dédaignés. L'égoïsme qui dessèche les âmes n'a pas encore pénétré dans cette classe estimable et laborieuse qui ne parle point de philanthropie, mais qui est accessible à tous les sentimens d'humanité.

On assure que ces détails se sont répandus dans la société à la suite d'une séance de l'Académie française, où il a été question du prix de vertu qu'elle doit décerner dans sa prochaine séance publique. Le récit du dévouement d'Alexandre Martin paraît avoir vivement touché les membres de l'Académie; Alexandre Martin a été présenté, à son insu, pour un prix de vertu. Nous ignorons quelle a été la décision de l'Académie. La récompense nous paraît méritée. Nous voudrions bien savoir si les nobles alliés de la maison l'Aubespine sont de cet avis. (Constitutionnel.)

— Un funeste événement est arrivé hier, dans la maison rue du Montparnasse, 10. Le nommé Goubert, roulier, voulant tirer de l'eau ad puits de la maison, la corde qui était pourrie, rompit au moment où il se courbait pour attirer le seau, et, la fiangelle étant peu élevée, ce malheureux tomba dans le puits, dont la profondeur est de plus de cent pieds. Malheureusement quelque temps se passa avant qu'on pût trouver des moyens de sauvetage; enfin un charretier nommé Thénard osa tenter cette descente périlleuse; et comme on cherchait à le retenir en lui disant que, vu le temps qui s'était écoulé, il se dévouait inutilement : « Eh bien! dit-il, du moins je ne laisserai pas la dedans le corps de mon pauvre camarade. » Alors on assujétit sur le rebord du puits une pièce de bois sur laquelle on fit glisser la corde qui soutenait Thénard; il parvint sans accident à accomplir son entreprise.

Le puits où s'est passé ce déplorable accident, est traversé vers le milieu par une galerie des catacombes.

— Par ordonnance du Roi en date du 6 juillet, M^e Auguste Daverne, avocat à la Cour royale, a été nommé avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Coste, démissionnaire.

— Le numéro de juillet du *Journal des Chasseurs* vient d'être publié; il offre l'intérêt le plus vif, l'intérêt de récits nouveaux pour nous. On y lira avec beaucoup de plaisir trois articles qui seraient honneur à nos premières Revues. La description de la Chasse au Faucon, telle qu'on la pratique dans l'Inde, le récit d'une autre Chasse au Cerf blanc, sous le roi Arthur, et la fin du morceau si distingué de M. J. Lavallée, sur le Cerf. Ces articles sont très brillans, avec un caractère et des qualités différentes; c'est surtout à la campagne qu'on sentira tout leur mérite. Prix de l'abonnement d'une année, 15 fr. et 20 fr. avec des lithographies. — On souscrit rue Neuve-des-Bons-Enfans, 3, derrière la Banque.

A la librairie du Commerce, chez RENARD, rue Ste-Anne, 71.

DES BANQUES DÉPARTEMENTALES EN FRANCE

De leur influence sur les progrès de l'industrie; des obstacles qui s'opposent à leur établissement et des mesures à prendre pour en favoriser la propagation. PRIX : 3 FR. ET 4 FR. PAR LA POSTE.

Par D'ESTERNO, Fondé de pouvoirs de la Banque de Dijon.

MM. LES ACTIONNAIRES DE LA GALVANISATION DU FER

Sont prévus que le versement du second cinquième du montant des actions sera ouvert le 5 août 1833, chez M. Cathaux, au bureau de la Galvanisation du fer, rue des Trois-Bornes, 14.

Annouces judiciaires.

ÉTUDE DE M. MITOUFLET, AVOUÉ A Paris, rue des Moulins, 20. Adjudication préparatoire, le 4 août, définitive, le 18 août 1833.

2° Une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 22 et 24, produit brut 5,325 fr., mise à prix 80,000 fr.

2° A M. Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication définitive le samedi 18 août 1833, aux criées du Tribunal de première instance de Paris, sur licitation, en deux lots, du domaine de Roissy, consistant en château, parc, bois, prés, ferme et moulin à eau, formant le premier lot, et des bois de Montmartre et du Débat, formant le deuxième lot.

CAPSULES GELATINEUSES AU BAUME DE COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur. DE MOTHES, préparées sous la direct. de M. DUBLANC, pharm., seules autorisées par brevet d'invention.

verbales. La contenance du bois de Montmartre est de 78 hectares 62 ares 21 centiares (199 arpens 35 perches).

tionnaires à l'assemblée générale qui aura lieu le 20 de ce mois, à dix heures du matin, en son domicile, rue de la Grille, n. 10.

PATE PALMITE Pour blanchir et adoucir les mains.

Cette nouvelle Pâte remplace avec une grande supériorité les meilleures pâtes d'amandes et le prix en est le même.

CHEMIN DE FER

Un médecin chimiste vient de demander un brevet d'invention pour la fabrication de MONOLITHES, ou pierres factices de la plus grande dureté, inattaquables par l'eau ni par aucun acide.

Avis divers.

Conformément aux articles 13 et 18 des statuts de la Fabrique de sucres de Tétéghem (Nord), le gérant de la société a l'honneur de convoquer MM. les ac-

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes et invétérées qu'elles soient, par le traitement du Dr. CH. ALBERT.

AVIS. Le docteur ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison des malades réputés incurables, qui lui sont adressés de Paris et des départements, avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M. Corbin, qui e a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 19 juillet 1833, M. Benjamin THÉRON, propriétaire, demeurant à Paris, ci-devant rue Neuve-Saint-Merry, 46, et actuellement rue Neuve-Saint-Augustin, 15 bis; et M. Louis LEPEINTRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13.

Théron et Lepeintre, seuls gérans responsables, et qui auront la signature sociale. M. Théron sera chargé spécialement du service intérieur de l'établissement et de tout ce qui en fait partie; les attributions de M. Lepeintre comprendront plus particulièrement le service à l'extérieur; chacun d'eux, dans ses attributions, pourra faire usage de la signature sociale; néanmoins, lorsqu'il s'agira de marchés ou engagements, quel qu'en soit le chiffre, ils devront être revêtus de la signature des deux gérans, et chacun sous la raison sociale. Ils représenteront seuls la société vis-à-vis des tiers; ils régleront seuls le régime intérieur et extérieur de la société. Les engagements pris par les gérans n'obligeront la société qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature sociale, dont, au surplus, les gérans ne pourront faire usage que pour les affaires de la société. Tous engagements pris pour des objets étrangers à ces affaires, quelque signés par les gérans sous la raison sociale, n'obligeront pas la société.

Suivant acte reçu par M. Alexandre-Pierre Lecomte et son collègue, notaires à Paris, le 21 juillet 1833, portant cette mention: enregistré à Paris, dixième bureau, le 26 juillet 1833, folio 99, verso, cases 2, 3, 4 et 5, reçu 5 fr. 50 cent. décompris. Signé: Huguet.

M. Simon LEVY, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue St-Denis, 14, muni d'une patente à lui délivrée le 16 juin 1833, par M. le maire de la ville d'Amiens, sous le numéro 291, troisième classe première catégorie;

Et M. Isaac CAHEN, aussi marchand tailleur, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 55, muni d'une patente à lui délivrée pour l'exercice de son état pendant l'année 1833, sous le numéro 1746, de la troisième classe, première catégorie, le tout ainsi qu'il est déclaré;

Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de confectionneur d'habillemens leur appartenant, sis à Paris, rue St-Denis, 14, la vente des marchandises et toutes les opérations relatives à ce commerce.

Cette société a été contractée pour trois années entières et consécutives, qui ont commencé à courir à partir du 1er juillet 1833, pour finir le 1er juillet 1841.

3° Et Théophile-Etienne GIDE, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Marc, 20; Ont reconnu et arrêté ce qui suit: La société de commerce entre MM. Théophile-Etienne Gide père et Casimir Gide et deux commanditaires, par acte fait quadruple sous seing privé à Paris, le 3 février 1836, enregistré à Belleville le 12 du même mois par Huillard, est et demeure dissoute à compter du 15 juillet courant.

Suivant acte passé devant M. Huillier et son collègue, notaires à Paris, ledit M. Huillier substituant M. Granddier, son collègue, momentanément absent, le 23 juillet 1833, enregistré.

M. M. Sarry et Urbain ont déclaré dans cet acte: 1° Que M. Urbain a accepté les fonctions de directeur-général de ladite banque philanthropique, en remplacement de M. Parry, démissionnaire;

De l'acte sous seing privé ci-dessus énoncé, enregistré à Paris le 24 juillet 1833, folio 138, recto, cases 8 et 9, par T. Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c., il appert que M. Parry et les commanditaires y dénommés, formant la majorité des commanditaires ayant voix délibérative, ont agréé M. César-Nestor-Néoptolème Urbain pour gérant-responsable de la banque philanthropique en remplacement de mondit sieur Parry, son fondateur, et ont en conséquence modifié ainsi qu'il suit les statuts de la banque philanthropique, en date du 10 décembre 1835 et 30 janvier 1836, enregistrés et déposés pour minute à M. Granddier, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui le 6 février suivant en due forme.

Paragraphe 1er. L'article ci-après sera substitué à l'article 1er des statuts susénoncés: Art. 1er. Sous le nom de la Banque philanthropique, il est formé, pour quatre-vingts ans, qui ont commencé à courir le 1er juillet 1833, entre les commanditaires susnommés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société en commandite dont la signature et la raison sociale sont: Nestor URBAIN et Comp., et dont le siège est à Paris, hôtel de la direction générale.

Paragraphe 2. Les mots fondateur ou gérant-fondateur seront, dans tous les articles où ils se trouvent, remplacés par le mot gérant, et de même les noms Parry ou Parry Jean-Baptiste seront remplacés par les noms Nestor Urbain.

Paragraphe 3. Les vingt coupons d'actions de la Banque philanthropique, affectés au cautionnement de M. Parry, seront retirés des mains de tout dépositaire, pour être immédiatement destinés à servir de garantie à la gestion de M. Nestor Urbain.

par M. Parry, en présence de son successeur et sous la surveillance des censeurs en exercice, qui y apposeront leur signature et dresseront procès-verbal de leur séance.

D'un acte sous seing privé fait double entre les parties, à Paris, le 20 juillet 1833, enregistré à Paris le 24 juillet même année, fol. 137, recto, cases 8 et 9, par Chambert, qui a perçu 5 fr. 50 c., il appert que: 1° M. Stanislas-Adolphe HETIER, marchand de chevaux, demeurant à Paris, impasse d'Argenteuil;

2° Et M. Victor HODIESNE, ex-marchand de chevaux, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 13, se sont associés pour faire le commerce de chevaux;

Que la société est contractée pour trois années consécutives à partir dudit jour 20 juillet 1833, sous la raison sociale HETIER et HODIESNE; Que chacun des deux associés aura la signature sociale, mais qu'elle n'obligera la société que pour les affaires de la société elle-même; néanmoins des billets, lettres de change et autres engagements devront être signés par les deux associés;

Suivant acte passé devant M. Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 27 juillet 1833, enregistré, il a été apporté quelques modifications qui seront ci-après relatées, à deux autres actes précédemment reçus par ledit M. Aumont-Thiéville et son collègue, les 29 janvier 1838 et 3 avril suivant, contenant les statuts d'une société formée sous la raison sociale SARRANS, BAUNE et C., ayant pour objet l'assurance pour la dot des jeunes filles, et l'affranchissement du service militaire, et dont le capital social a été fixé à 1,500,000 fr., et la durée à quarante années à partir du 1er janvier 1838, savoir: Le siège de la société a été établi à Paris, rue Lepelletier, 21.

Les tableaux annexés à l'acte du 29 janvier 1838 ont été remplacés par d'autres qui sont restés annexés audit acte dont est extrait. Et la société a été définitivement constituée à compter du jour dudit acte (27 juillet 1838); le nombre des actions souscrites s'étant élevé à celui voulu par l'article 13, porté en l'acte dudit jour 29 janvier 1838.

En conséquence, l'article ci-après sera substitué à l'article 80 des mêmes statuts. Art. 80. Vingt coupons d'actions de la banque philanthropique seront affectés au cautionnement du gérant, et déposés à cet effet en l'étude du notaire de la société à Paris. Ce dépôt sera fait conjointement par l'un des censeurs et par le gérant lui-même.

M. Nestor Urbain donnera à M. Parry une reconnaissance des valeurs et du matériel qui lui seront remis comme appartenant à la société ou à la Banque philanthropique, à la charge par lui d'en devenir personnellement responsable envers ladite société, aux lieux et place de M. Parry, à compter du 1er janvier 1838, époque à laquelle devra remonter la reddition de comptes que M. Nestor Urbain aura à présenter à la prochaine assemblée générale de mars ou d'avril 1839.

Paragraphe 6. Toutes les dispositions qui précèdent n'auront d'effet que lorsque les mesures prescrites par le premier alinéa du paragraphe 5 ci-dessus auront été remplies.

Pour faire publier ledit acte partout où besoin sera, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Enregistré à Paris le 31 juillet 1833, fol. 143, recto 3 fr. 30 c., dixième compris, signé Chambert.

Enregistré à Paris le 31 juillet 1833, fol. 143, recto 3 fr. 30 c., dixième compris, signé Chambert.

Enregistré à Paris le 31 juillet 1833, fol. 143, recto 3 fr. 30 c., dixième compris, signé Chambert.

Enregistré à Paris le 31 juillet 1833, fol. 143, recto 3 fr. 30 c., dixième compris, signé Chambert.

Glauden, loueur de voitures, id. Gros, md de vins, id. Gobé, md ambulant de cristaux, faïence et porcelaine, id. Dlle Cordiez et C., faisant le commerce de modes, id. Dame veuve Lang, fabricante de toiles métalliques, id. Ménager, md de liqueurs, concordat. Bourrienne, négociant, délibération. Hulot, ancien négociant, syndicat. Fenwich, ancien md de bestiaux, entrepreneur de la Laiterie anglaise, clôture. Debord, confiseur, id. Dubois, maître d'hôtel garni, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Auct. Heures. Avette, md de vins, le 4 10 Barraine, colporteur, le 4 10 Ollivier, commissionnaire en librairie, le 4 10 Barde, md tailleur, le 4 2 Barde et C., mds de draps, tailleurs, le 4 2 Klein, limonadier, le 7 2 Lépine, carrossier, le 7 10 Veuve Gourgeot, mde de volailles, le 7 12 Leclerc, entrepreneur de maçonnerie, le 8 2 Avenel, md pâtissier, le 9 11 Seguin, négociant en vins, le 9 12 Veuve Barrand, loueuse de voitures, le 9 12

PRODUCTIONS DE TITRES. (Délai de 20 jours.) Janet, libraire, à Paris, rue Saint-Jacques, 59. — Chez MM. Millet, boulevard Saint-Denis, 24; Cornuault, rue Coq-Héron, 3 bis. CONCORDATS. — DIVIDENDES. Faller, horloger, à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 15. — Concordat, 9 janvier 1838. — Dividende, 15 0/0, savoir: 5 0/0 dans trois mois, 5 0/0 dans un an et 5 0/0 dans deux ans du jour du concordat. — Homologation, 19 du même mois. Dorémus, marchand de vins, à Paris, place Royale, 17. — Concordat, 9 janvier 1838. — Dividende, 15 0/0, savoir: 5 0/0 dans trois mois, 5 0/0 dans un an et 5 0/0 dans deux ans du jour du concordat. — Homologation, 16 février 1838.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 30 juillet 1833. Fournieux, marchand de vins traiteur, chaussée du Maine, 36. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndics provisoires, MM. Gromort, rue Richer, 42; Gallois fils, à Bercy. Masson, marchand de vins, à Paris, rue Bouchard, 7. — Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Argy, rue St-Méry, 30. Du 31 juillet 1833. Morain, libraire-marchand de papiers, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 43. — Juge-commissaire, M. Gaillard; syndic provisoire, M. Pochard, rue de l'Ecliquier, 42.

DÉCÈS DU 30 JUILLET. Mlle Doyen, rue de Monceaux, 3. — Mme veuve Lefebvre, née Petit, rue de la Tour-d'Auvergne, 14. — M. Henry, rue de la Michodière, 24. — Mme David, née Lefèvre, rue Saint-Martin, 213. — M. Petitjean, rue Saint-Antoine, 195. — M. Legey, rue du Pont-aux-Choux, 3. — M. Reiller, à l'Hôtel-Dieu. — M. le comte de Saint-Martial, rue de Lille, 7. — M. le comte de Val d'Empressin, rue Saint-Dominique, 72. — M. Violet, à la Charité. — Mme veuve Perrin, née Thomas, rue de l'Antienne-Comédie, 15. — M. Dillet, rue du Pont-de-Lodi, 8. — Mme Malo, née Bertin, rue de la Clé, 11.

BOURSE DU 1er AOUT. A TERME. 1er c. pl. ht. pl. bas d'c. 5 0/0 comptant... 111 35 111 35 111 30 111 30

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 2e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.